



Assemblée générale

Soixante-dix-huitième session

Documents officiels

Distr. générale
11 décembre 2023
Français
Original : anglais

Sixième Commission

Compte rendu analytique de la 30^e séance

Tenue au Siège, à New York, le mardi 31 octobre 2023, à 15 heures.

Présidence : M. Milano (Vice-Président) (Italie)

Sommaire

Point 79 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de ses soixante-treizième et soixante-quatorzième sessions (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible à la Chef de la Section de la gestion des documents (dms@un.org) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org>).



En l'absence de M. Chindawongse (Thaïlande), M. Milano (Italie), Vice-Président, assume la présidence.

La séance est ouverte à 15 h 5.

Point 79 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de ses soixante-treizième et soixante-quatorzième sessions (suite) (A/78/10)

1. **Le Président** invite la Sixième Commission à poursuivre l'examen des chapitres V et VI du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-quatorzième (A/78/10).

2. **M^{me} Jantarasombat** (Thaïlande) dit que sa délégation appuie les travaux de la Commission du droit international (CDI) sur le sujet « Règlement des différends auxquels des organisations internationales sont parties », qui doivent être, autant que possible, axés sur la pratique. Un certain nombre de questions mentionnées dans le plan d'étude du sujet (voir A/71/10) seront fondamentales pour déterminer l'orientation des travaux de la CDI, à savoir les questions relatives à l'accès limité des organisations internationales aux mécanismes de règlement des différends mis à la disposition des États, la capacité des organisations internationales à exercer la protection fonctionnelle de leur personnel, et l'irrecevabilité des réclamations formulées par et contre les organisations internationales en raison de l'immunité dont elles jouissent. En ce qui concerne l'accès, il peut être opportun d'explorer divers moyens et méthodes de règlement des différends susceptibles d'être utilisés par les États et les organisations internationales. S'agissant ensuite de la recevabilité, il serait utile d'examiner le droit de la protection diplomatique et l'obligation d'épuiser les voies de recours internes. Enfin, pour ce qui est des privilèges et immunités, il peut être souhaitable d'étudier le régime des immunités de juridiction et l'obligation de fournir des moyens appropriés de règlement des différends.

3. La Thaïlande se félicite que les différends de droit privé ne soient pas exclus du champ d'application des travaux de la CDI. Comme le précise le commentaire du projet de directive 1 (Champ d'application) des projets de directive sur le règlement des différends auxquels des organisations internationales sont parties provisoirement adoptés par la CDI, il n'est pas possible d'établir une distinction nette entre les différends internationaux et les différends de droit privé. En outre, comme le mentionne le paragraphe 24 du rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/756), les différends de droit privé constituent une très grande part des différends,

soulèvent les questions les plus urgentes et ont des implications pratiques des plus importantes pour les États.

4. La Thaïlande constate que la définition du terme « organisation internationale » présentée à l'alinéa a) du projet de directive 2 (Emploi des termes) diffère de celle qui figure dans les articles sur la responsabilité des organisations internationales. Elle se félicite que cette définition soit souple et ancrée dans la pratique des États. En outre, comme le reconnaît la Loi thaïlandaise sur les privilèges et immunités des organisations et des conférences internationales, les organisations internationales peuvent se voir accorder divers niveaux de personnalité juridique par le pays hôte. La Thaïlande attend avec intérêt la poursuite des travaux de la CDI sur la personnalité juridique internationale des organisations internationales, y compris ses implications possibles pour l'accès aux juridictions internationales. Par ailleurs, elle se demande s'il est réaliste d'exiger qu'une organisation internationale soit instituée par un traité ou un autre instrument régi par le droit international et dotée au moins d'un organe capable d'exprimer une volonté distincte de celle de ses membres dans le contexte de la pratique internationale actuelle. En effet, certaines organisations internationales fonctionnent sur la base de la volonté collective de leurs États membres et peuvent ne pas avoir été créées à l'origine par un instrument international juridiquement contraignant ou un autre instrument régi par le droit international. Par exemple, l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est a été instituée en 1967 par une déclaration politique et n'est devenue une organisation internationale que 40 ans plus tard. Un exemple similaire serait l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe. En tant que pays hôte de près de 50 organisations internationales, dont beaucoup sont des entités affiliées à l'Organisation Nations Unies (ONU), la Thaïlande suivra les travaux sur le sujet avec grand intérêt.

5. En ce qui concerne le sujet « Prévention et répression de la piraterie et du vol à main armée en mer », la Thaïlande salue toutes les mesures prises pour éliminer la menace mondiale de la piraterie et a adopté, en 1991, une Loi sur la prévention et la répression de la piraterie. Elle remercie le Rapporteur spécial pour son premier rapport (A/CN.4/758), qui comprend un recueil détaillé des pratiques nationales des États de toutes les régions. Elle espère que, dans ses prochains rapports, le Rapporteur spécial recensera des questions nouvelles et émergentes d'intérêt commun pour les États qui n'ont pas encore été abordées dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ou dans d'autres instruments internationaux et régionaux, ainsi que des solutions

pratiques pour y répondre. Elle constate avec satisfaction que certaines de ces questions sont mentionnées dans la partie II du plan d'étude sur le sujet (voir [A/74/10](#)). Il peut également être utile d'examiner comment les projets d'article sur la prévention et la répression de la piraterie et du vol à main armée en mer s'inscrivent dans le cadre juridique international existant.

6. L'aide humanitaire aux victimes de la piraterie et du vol à main armée, en particulier les otages détenus dans le but d'obtenir une rançon, est l'une des questions d'intérêt commun qui gagneraient à être clarifiées pour les États. Le paragraphe 27 du plan d'étude mentionne les droits des victimes comme élément que la CDI pourrait aborder, et la question des rançons est mentionnée en passant au paragraphe 19 du rapport du Rapporteur spécial. Un régime efficace de lutte contre la piraterie doit couvrir non seulement la prévention et la répression, mais aussi les questions humanitaires. À cet égard, la CDI souhaitera peut-être examiner l'application du droit international des droits de l'homme, la coopération internationale en matière de sauvetage et de rapatriement, et l'indemnisation. La Thaïlande soutient les travaux de la CDI sur ce sujet et continuera à les suivre avec grand intérêt.

7. **M^{me} Melikbekyan** (Fédération de Russie) dit que l'inclusion du sujet « Règlement des différends auxquels des organisations internationales sont parties » dans le programme de travail de la CDI est bienvenue, vu le rôle accru joué par ces organisations dans les relations internationales. Les travaux de la CDI sur ce sujet sont la suite logique de ses travaux sur la responsabilité des organisations internationales, un sujet qui mérite l'élaboration d'une convention internationale.

8. En ce qui concerne les projets de directive sur le règlement des différends auxquels des organisations internationales sont parties provisoirement adoptés par la CDI, il ne semble pas nécessaire de revoir la définition d'« organisation internationale » qui a été approuvée par la CDI dans les articles sur la responsabilité des organisations internationales. Cette définition a fait l'objet de longues discussions et d'un examen minutieux, et aucun changement fondamental n'est intervenu récemment dans la structure des organisations internationales qui pourrait justifier la réouverture des débats.

9. La définition du terme « différend » proposée par le Rapporteur spécial ne pose pas de problème. Toutefois, il n'apparaît pas clairement quelle serait la valeur ajoutée par l'élargissement de la définition figurant dans l'arrêt rendu en l'affaire des *Concessions*

Mavrommatis en Palestine par la Cour permanente de justice internationale. Parallèlement, la délégation russe soutient la CDI lorsqu'elle affirme que la définition ne renvoie pas à de simples différends sur des points de politique, même si elle est consciente que ceux-ci peuvent entraîner des différends juridiques et qu'un différend sur un point de droit qui a des aspects politiques n'en demeure pas moins un différend juridique. La délégation russe demande ce que pense la CDI du rôle que les aspects politiques peuvent jouer non seulement dans l'examen d'un différend, mais aussi dans la décision d'examiner ou non un différend impliquant une organisation internationale. En outre, la CDI n'a pas encore tranché sur le fait de savoir si c'est l'organisation internationale elle-même ou l'organe directement impliqué dans le différend qui est partie à la procédure et, dans ce contexte, s'il est possible d'examiner un différend entre deux organes d'une même organisation internationale.

10. Enfin, le Rapporteur spécial indique, dans la note 192 de son rapport ([A/CN.4/756](#)), que « [b]ien que l'entité originelle (la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, CSCE) possède désormais des organes et ait été rebaptisée « Organisation », ses participants ou membres divergent sur la question de savoir si ce qui était au départ une enceinte de coopération politique a acquis le statut d'organisation et la personnalité juridique ». Cette déclaration reflète bien la réalité et tient compte de la position de principe de la Fédération de Russie sur la question. Cependant, le Rapporteur spécial affirme ensuite que le fait qu'un accord de siège a été conclu semble indiquer que l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) est en effet dotée d'une personnalité juridique. La délégation russe estime que cette conclusion est erronée et espère que le Rapporteur spécial adoptera, dans ses futurs travaux sur le sujet, une approche plus prudente du statut juridique de l'OSCE. Elle est heureuse de constater que le rapport de la CDI ([A/78/10](#)) comprend les informations correctes sur cette question.

11. En ce qui concerne le sujet « Prévention et répression de la piraterie et du vol à main armée en mer », la délégation russe ne peut souscrire à un certain nombre de commentaires sur les projets d'article provisoirement adoptés par la CDI sur le sujet. De façon générale, il est inquiétant de constater que la notion de piraterie maritime tend à être élargie sans que des arguments détaillés pour justifier cet élargissement ne soient avancés. La délégation russe constate également que le texte anglais de la définition de la piraterie figurant dans le projet d'article 2 est identique au texte anglais de l'article 101 de la Convention des Nations

Unies sur le droit de la mer, alors que la version russe de la définition figurant dans le projet d'article ne correspond pas au texte russe officiel de l'article 101 de la Convention. Il convient de tenir compte de ce point dans la préparation des futurs rapports de la CDI. Par souci de cohérence, des modifications doivent également être apportées au texte russe de l'alinéa b) du projet d'article 3 (Définition du vol à main armée en mer).

12. Le point de vue énoncé au paragraphe 6 du commentaire du projet d'article 2, c'est-à-dire qu'un acte illicite commis contre un navire d'État à des fins privées peut être considéré comme de la piraterie au sens de la Convention, n'est pas suffisamment justifié. Parallèlement, le paragraphe 8) du commentaire du projet d'article indique que la piraterie ne concerne que des actes commis contre un aéronef privé. La raison pour laquelle une approche différente est adoptée pour les navires et les aéronefs dans ce contexte n'est pas claire. Le paragraphe 10) du commentaire du projet d'article est également préoccupant. Les questions relatives à l'utilisation des technologies de l'information et des communications étant relativement nouvelles et pas encore réglementées par le droit international, la tentative d'étendre les règles relatives au crime de piraterie maritime aux cyberattaques et aux drones est prématurée. L'utilisation des technologies de l'information et des drones contre les navires est un sujet qui devra être discuté ultérieurement, étant donné l'absence de données factuelles suffisantes. Comme indiqué lors de la première réunion du Groupe de contact sur les activités maritimes illicites dans l'océan Indien occidental, qui s'est tenue en mai 2023, les pirates modernes continuent de disposer d'une expertise technique limitée. En outre, la CDI n'a pas abordé dans le commentaire le problème de la compétence en cas d'utilisation de drones ou de technologies de l'information depuis la terre.

13. La CDI déclare au paragraphe 12) du commentaire du projet d'article que « [s]elon un avis exprimé, la piraterie ne devrait pas toujours être considérée comme impliquant deux navires et pourrait comprendre les actes commis par l'équipage d'un navire donné contre ce navire ». La délégation russe ne peut pas partager ce point de vue : selon elle, en vertu du paragraphe 1 de l'article 101 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, la piraterie est limitée aux actes commis par un navire ou un aéronef contre un autre navire ou aéronef, sinon toute une série de délits divers commis par un équipage à partir de son navire relèveraient de la piraterie. Le fait d'inclure dans les commentaires de la CDI des points de vue individuels du type décrit pourrait

être préjudiciable à l'interprétation future des règles relatives au crime de piraterie.

14. Dans le paragraphe 13) du commentaire du projet d'article, il est indiqué que la piraterie peut être dirigée contre des navires depuis la terre et que certains membres ont exprimé l'avis que les actes de piraterie pouvaient aussi être commis depuis des plateformes en mer. Cette formulation n'est pas correcte. La première partie de la première phrase donne l'impression que la CDI se réfère aux actes couverts par les alinéas a) et b) du paragraphe 1 de l'article 101 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, qui ne sont pas commis depuis la terre, plutôt qu'aux actes ayant pour but d'inciter à commettre des actes de piraterie ou commis dans l'intention de les faciliter en vertu de l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 101, qui peuvent être commis depuis la terre. Sur terre, c'est l'État concerné qui est compétent. Dans ce contexte, la question se pose de savoir si le fait d'inciter à commettre ou de faciliter la piraterie depuis la terre pourrait être considéré comme un acte de piraterie en vertu du droit de la mer. Ces considérations s'appliquent également aux actes commis à partir de plateformes en mer.

15. Conformément au paragraphe 15) du commentaire du projet d'article, le fait d'inciter à commettre et de faciliter la piraterie comprend le financement des actes de piraterie et l'armement d'un navire destiné à commettre des actes de piraterie. En ce qui concerne le financement et l'armement depuis la terre, la question de la compétence se pose à nouveau et, par conséquent, celle de savoir si ces actes relèvent de la définition de la piraterie.

16. **M^{me} Bhat** (Inde) dit que sa délégation se félicite de la décision de la CDI d'inscrire le sujet « Règlement des différends auxquels des organisations internationales sont parties » à son programme de travail. L'Inde a toujours soutenu les méthodes comme le dialogue et les consultations pour résoudre les différends ou les conflits. En tant que membre fondateur de l'ONU, l'Inde soutient les principes et les objectifs de la Charte des Nations Unies, notamment le règlement pacifique des différends, comme en témoigne, entre autres, son recours à des tribunaux arbitraux et à d'autres méthodes pour résoudre les différends en matière de commerce et d'investissement.

17. Le champ d'application de tout sujet examiné par la CDI doit être délimité afin d'éviter toute dispersion. Le champ d'application du présent sujet doit ainsi se limiter aux questions relatives aux organisations intergouvernementales, et le terme « organisations internationales » doit être défini en conséquence dans les projets de directive sur le règlement des différends

auxquels des organisations internationales sont parties. La CDI doit veiller à ce que ses travaux sur le sujet ne portent pas sur les organisations non gouvernementales ou sur les entreprises, qui peuvent être considérées comme des « organisations » ou des « organisations internationales » dans le langage courant. Il est également important de préciser quelles formes de différend et de règlement des différends doivent être couvertes.

18. Vu la diversité des organisations internationales et des relations juridiques qu'elles entretiennent avec d'autres entités au moyen d'actes constitutifs et d'accords de siège, ainsi que d'autres arrangements conventionnels ou contractuels, la CDI ne devrait pas chercher, dans le texte issu de ses travaux sur le sujet, à élaborer des dispositions types à insérer dans tout type d'instrument. Des projets de directive ou de conclusion seraient plus appropriés. La CDI pourrait envisager de formuler des recommandations prudentes pour le règlement des différends, en tenant compte de la nature des organisations internationales en général. La question de l'inclusion des différends de droit privé dans le champ d'application du sujet demande à être examinée avec soin, en prenant en considération les diverses autres questions en jeu, telles que l'immunité de juridiction des États et l'obligation, en vertu de divers traités, de prévoir des modes appropriés de règlement des différends.

19. La délégation indienne approuve l'inscription du sujet « Prévention et répression des actes de piraterie et du vol à main armée en mer » au programme de travail de la CDI. La piraterie maritime est aujourd'hui un sujet de préoccupation majeure pour l'ensemble de la communauté internationale. Des actes de piraterie sont, en effet, commis dans toutes les zones maritimes et nuisent aux intérêts de tous les États, qu'ils soient côtiers ou sans littoral, ainsi qu'à ceux des compagnies maritimes privées. L'Asie se trouve actuellement confrontée à une recrudescence sans précédent de la piraterie et du vol à main armée en mer. L'Accord de coopération régionale sur la lutte contre la piraterie et les vols à main armée à l'encontre des navires en Asie est le premier accord conclu au niveau des États pour lutter contre la piraterie et le vol à main armée en Asie. À ce jour, vingt États sont parties à l'accord, qui prévoit la mise en place d'un centre d'échange d'informations pour faciliter sa mise en œuvre.

20. La question de la piraterie en mer doit être traitée principalement dans le cadre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, tandis que les travaux sur la question du vol à main armée en mer doivent tenir compte du droit international applicable, des approches régionales, de la pratique des États et de

la pratique législative et judiciaire prévue dans les systèmes juridiques nationaux. À cet égard, le Code de bonnes pratiques pour la conduite des enquêtes sur les délits de piraterie et de vol à main armée à l'encontre des navires de l'Organisation maritime internationale (OMI) peut certainement fournir des exemples utiles de l'application du droit international en ce qui concerne ce crime. Cependant, tout travail futur sur le sujet ne doit pas aboutir à une duplication des cadres et des études universitaires existants, mais plutôt viser à les clarifier et à les développer, ainsi qu'à recenser de nouvelles questions d'intérêt commun.

21. De nombreuses dispositions relatives à la piraterie ont soulevé des questionnements et des controverses. La définition de la piraterie a notamment suscité de vifs débats et donné lieu à des interprétations contradictoires concernant la pratique législative et judiciaire des États. Il est donc essentiel de clarifier la définition de la piraterie maritime et d'établir une distinction entre ce concept et le crime de vol à main armée.

22. La piraterie n'est plus confinée aux limites maritimes définies : les pirates délaissent la haute mer pour les côtes et opèrent même dans les eaux intérieures et les mers territoriales des États côtiers. La communauté internationale doit donc veiller à une meilleure coordination des opérations de lutte contre ce fléau et au renforcement des capacités des États.

23. **M^{me} Solano Ramirez** (Colombie), se référant au sujet « Règlement des différends auxquels des organisations internationales sont parties », indique que la Colombie est le pays hôte d'un grand nombre d'organisations internationales et qu'elle a donc conclu des accords de siège et de nombreux autres accords avec ces organisations. Les organisations présentes en Colombie ont signé toutes sortes d'accords et de contrats sur le sol colombien et il n'est pas rare qu'elles soient impliquées dans des différends de natures diverses. La Colombie approuve pleinement la décision de modifier le titre du sujet afin qu'il porte sur les « différends » et non les « différends internationaux », vu que de nombreux différends impliquant des organisations internationales, même s'ils sont régis par le droit international, sont tranchés par des tribunaux nationaux.

24. En ce qui concerne les projets de directive sur le règlement des différends auxquels des organisations internationales sont parties provisoirement adoptés par la CDI, la Colombie souscrit à la définition d'« organisation internationale » figurant à l'alinéa a) du projet de directive 2, mais note qu'elle n'est pas exactement la même que celle qui figure dans les articles sur la responsabilité des organisations internationales,

ce qui peut être source d'incertitude ou de confusion. La CDI devrait donc revoir cette définition et, si elle estime nécessaire de s'écarter de celle qui figure dans les articles sur la responsabilité des organisations internationales, en indiquer les raisons. En outre, il faut examiner plus précisément la définition afin de s'assurer qu'elle reflète pleinement la réalité des organisations internationales, y compris la diversité de leurs structures, organes et capacités juridiques, mais aussi qu'elle puisse être adaptée à l'évolution de ces organisations sur la scène internationale. La CDI paraît surtout s'intéresser aux analyses académiques de la définition d'« organisation internationale » dans le rapport, mais il est important que les États lui fournissent des informations pratiques susceptibles d'être utilisées pour établir une définition qui soit souple tout en reflétant la réalité.

25. En ce qui concerne le sujet « Prévention et répression de la piraterie et du vol à main armée en mer », l'utilisation dans le titre du terme « répression », manifestement tiré de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, crée une confusion au regard du contenu du rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/758). Il pourrait donc être utile de fournir une définition de ce terme dans les projets d'article sur la prévention et la répression de la piraterie et du vol à main armée en mer, peut-être dans une disposition sur l'emploi des termes, qui pourrait également définir les termes « *prevention* » et « *punishment* ». La délégation colombienne est quelque peu préoccupée par le projet d'article 2 (Définition de la piraterie), car la CDI semble vouloir conserver le libellé de la Convention tout en y introduisant des éléments qui traduisent plus exactement la situation actuelle. Il est possible qu'elle vise, ce faisant, à interpréter la Convention de manière évolutive, ce que la délégation colombienne verrait d'un bon œil et qui est conforme à son mandat, mais elle pourrait être plus claire sur l'objectif qu'elle poursuit dans le projet d'article. L'alinéa c) du paragraphe 1 du projet d'article prête également à confusion, car il semble combiner les règles relatives à la commission d'un acte punissable avec la définition de la piraterie elle-même. Enfin, en ce qui concerne le paragraphe 2 du projet d'article, il convient de clarifier le sens de l'expression « conjointement ».

26. **M^{me} Abd Karim** (Malaisie) dit que sa délégation se félicite de l'étude par la CDI du sujet « Règlement des différends auxquels des organisations internationales sont parties ». Le règlement des différends par des moyens pacifiques est un principe essentiel du droit international, énoncé au paragraphe 3 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies, qui dispose que tous les Membres « règlent leurs différends internationaux par

des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger ». La Malaisie accueille favorablement les projets de directive sur le règlement des différends auxquels des organisations internationales sont parties provisoirement adoptés par la CDI, qui fournissent des indications claires sur la signification des termes « organisation internationale », « différend » et « moyen de règlement des différends ».

27. Étant donné que les travaux sur le sujet ne sont pas encore terminés, des orientations supplémentaires seraient les bienvenues. L'une des difficultés est de savoir comment faire appliquer les décisions prises à l'encontre d'une organisation internationale lorsque celle-ci bénéficie d'une immunité de juridiction dans les pays où elle opère. Il faut trouver un équilibre entre le besoin qu'ont les organisations internationales de bénéficier de la protection offerte par l'immunité et la nécessité d'établir les responsabilités et de garantir la justice. Une analyse approfondie est nécessaire pour mieux comprendre le champ d'application du sujet. La Malaisie espère que les futurs rapports du Rapporteur spécial et les nouveaux projets de directive permettront d'y parvenir.

28. La piraterie et le vol à main armée en mer constituent une menace majeure pour la sécurité nationale et régionale, à laquelle il faut s'attaquer immédiatement. La Malaisie se félicite donc de l'examen par la CDI du sujet « Prévention et répression de la piraterie et du vol à main armée en mer » et note que la CDI a provisoirement adopté trois projets d'article sur ce sujet. Toutefois, elle souhaite obtenir des éclaircissements sur la direction que prennent ces projets d'article. Les aspects essentiels de la question de la piraterie et du vol à main armée ont déjà été codifiés dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime ainsi que d'autres traités. Il faut donc examiner avec soin s'il est nécessaire d'élaborer une autre convention sur la piraterie et le vol à main armée en mer. Toutefois, la Malaisie est favorable à ce que les projets d'article servent de lignes directrices et de source de référence pour que les États puissent développer leurs propres lois en matière de piraterie et de vol à main armée en mer. Elle est convaincue que les travaux actuels de la CDI apporteront une contribution importante au cadre juridique mondial et encourageront les États à relever ensemble les défis posés par la piraterie et le vol à main armée en mer.

29. **M. Nyanid** (Cameroun), se référant au sujet « Règlement des différends auxquels des organisations internationales sont parties », dit que sa délégation est

heureuse de constater que la CDI a approuvé la recommandation du Rapporteur spécial tendant à ce que le Secrétariat prenne contact avec les États et les organisations internationales compétentes afin d'obtenir des informations et leurs vues aux fins de l'étude que le Secrétariat est censé préparer sur le sujet. En ce qui concerne les projets de directive sur le règlement des différends auxquels des organisations internationales sont parties provisoirement adoptés par la CDI, la délégation camerounaise salue le projet de directive 1 (Champ d'application), mais suggère que, dans la version française, le mot « des » dans la phrase « auxquels des organisations internationales sont parties » soit remplacé par « les ».

30. Dans le projet de directive 2 (Emploi des termes), l'emploi de l'expression « moyens de règlement des différends » à l'alinéa c) pose question. Le projet de directive porte sur le « règlement des différends », et la délégation camerounaise suggère que la CDI aille plus loin que l'article 33 de la Charte des Nations Unies en fournissant une définition de ce terme. Ce n'est qu'après avoir fait cela qu'elle pourra énumérer les moyens de règlement des différends existant en droit international et en droit national, en faisant une distinction entre les moyens juridictionnels et les moyens non juridictionnels, ou alternatifs, de règlement des différends, afin de mieux traduire la diversité des moyens auxquels les parties peuvent avoir recours. L'idée, comme l'a indiqué la Cour internationale de justice dans son avis consultatif sur la *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies*, est de faire recours aux moyens de règlement des différends généralement accessibles aux organisations internationales. La délégation camerounaise n'est pas d'avis avec la CDI qu'il faille conserver mutatis mutandis la lettre de l'article 33 et est par conséquent réservée pour ce qui est de l'adjonction, à l'alinéa c) du projet de directive 2, de la formule « le recours aux organismes ou accords régionaux », étant entendu que ce recours peut prendre la forme de l'un des moyens de règlement des différends énumérés.

31. La délégation camerounaise note avec la CDI que les organisations internationales peuvent être parties à divers différends, aussi bien au niveau international que national. S'agissant des différends du premier type, la délégation camerounaise souscrit au paragraphe 3 du commentaire du projet de directive 1 et observe que la reconnaissance de la personnalité juridique aux organisations internationales facilite le règlement par le droit international des différends internationaux qui peuvent les opposer à leurs membres ou à leurs États hôtes, mais également à des États tiers ou à d'autres organisations internationales.

32. La délégation camerounaise note avec satisfaction l'initiative prise par la CDI de s'attaquer à la problématique du règlement sur les différends « non internationaux » et appuie le paragraphe 7 du commentaire du projet de directive, notamment pour ce qui est de sa décision de ne pas y insérer le mot « internationaux » après le mot « différends » pour indiquer clairement que les projets de directive traiteraient de tous les types de différends auxquels les organisations internationales sont parties. La délégation camerounaise invite la CDI à mettre un accent sur ce point, notamment pour établir un juste équilibre entre les droits des parties privées qui relèvent généralement du droit national et les organisations internationales protégées par les traités multilatéraux relatifs aux privilèges et immunités ou les accords de siège. Très souvent, les organisations internationales excipent du régime dérogatoire au droit commun qui leur est appliqué pour se soustraire à certains de leurs engagements, ce qui porte un coup à la portée de l'état de droit. Même lorsqu'elles consentent à des formes particulières de règlement des différends dans des contrats conclus avec des tiers, elles ne les respectent pas.

33. Dans la même veine, la délégation camerounaise insiste sur les relations contractuelles entre une organisation internationale et son personnel, qui par principe sont régies par le droit administratif de l'organisation. Dans l'hypothèse où le différend n'a pas pu être réglé au niveau de l'organisation, le recours au droit national du pays hôte doit être admis et ouvert au personnel ressortissant qui pourra se pourvoir auprès des tribunaux de droit commun. De plus, tout en respectant les équilibres nécessaires, des régimes juridiques clairs doivent être établis pour les personnels recrutés par les organisations internationales et qui n'ont pas le statut de fonctionnaire international qui, lui, est bien encadré en droit international afin d'éviter des excès de zèle et l'arbitraire. En effet, le fait d'être partie à un différend est sans préjudice de la question de savoir si une organisation internationale peut être partie à une procédure judiciaire particulière au niveau national.

34. La délégation camerounaise souscrit au paragraphe 8 du commentaire de la CDI s'agissant des obligations auxquelles les organisations internationales peuvent être soumises et des instruments où ces obligations peuvent être énoncées, ainsi que les formes particulières de règlement des différends auxquelles peuvent consentir ces organisations dans des contrats conclus avec des tiers. Toutefois, elle ne partage pas la posture de la CDI, qui conclut à une impossibilité d'élaborer des projets d'article généraux qui pourraient à terme servir de base à un traité. La CDI devrait se

situer aussi bien dans son rôle de codification, mais aussi, et en tant que de besoin, dans son rôle de développement progressif du droit international pour éviter la persistance des interstices juridiques préjudiciables aux parties lésées par le fait des organisations internationales. Aussi la délégation camerounaise soutient-elle le paragraphe 10 du commentaire de la CDI et l'encourage à élaborer un ensemble de clauses types qui pourraient être utilisées dans des traités ou d'autres instruments régis par le droit international, ainsi que dans des contrats ou d'autres instruments de droit national.

35. En ce qui concerne le sujet « Prévention et répression de la piraterie et du vol à main armée en mer », la délégation camerounaise invite la CDI à la prudence dans l'option qu'elle a prise de donner à ses projets d'article un champ d'application plus large que celui de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. À cet égard, le régime juridique du « vol à main armée en mer », expression à laquelle la délégation camerounaise préfère celle de « brigandage », semble discutable. La définition qu'en donne le projet d'article 3 montre bien qu'il s'agit d'un crime commis dans un espace où l'État exerce sa juridiction. Par ailleurs, la présence du terme « acte de piraterie » à l'alinéa a) du projet d'article peut laisser croire que le vol à main armée en mer est « un acte de piraterie », ce qui ne semble pas corroborer la définition de la piraterie donnée au projet d'article 2.

36. Il est intéressant de noter qu'en vertu de la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et de son protocole de 2005, les États parties sont tenus de prévoir dans leur législation la répression des actes de brigandage commis dans leurs eaux territoriales ou à l'encontre d'un navire battant leur pavillon ou commis par l'un de leurs ressortissants. En outre, le Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires prévoit un système d'alerte de sûreté du navire à trois niveaux ainsi que des procédures de veille pour anticiper les attaques et limiter les risques. Le vol à main armée est l'infraction maritime qui trouble le plus la paix des eaux des États côtiers du golfe de Guinée. C'est ce qui est à l'origine de la mise en place en 2013 d'un Code de conduite relatif à la prévention et à la répression des actes de piraterie, des vols à main armée à l'encontre des navires et des activités maritimes illicites en Afrique de l'Ouest et du Centre (Code de conduite de Yaoundé), qui constitue le cadre juridique guidant les actions des États membres de la Commission du golfe de Guinée dans leur lutte contre les activités maritimes illicites, conformément à la résolution 2039 (2012) du Conseil de sécurité.

37. La délégation camerounaise s'interroge sur la portée de la prévention du vol en main armée et de la piraterie. Il faut trouver un équilibre entre les actions entreprises en la matière et les dispositions pertinentes de la Convention de 1982 sur le droit de la mer, notamment le régime institué en sa section 3, ainsi que celui des dispositions des articles 87, 91 et 95. Même si l'article 100 de cette Convention institue un régime de coopération, la mutation de ce phénomène semble limiter l'expression de la bonne foi des États dans son application. À l'âge de l'intelligence artificielle, il est difficile de distinguer les initiatives illicites absolument privées. Elles peuvent être intrinsèquement publiques mais endossées par des acteurs privés, ou être privées et portées par des politiques publiques. Il s'agit d'un problème de plus en plus répandu qui mérite une attention certaine.

38. Lorsqu'on parle de tout acte illicite de violence ou de détention ou toute déprédation, il faut reconnaître que ces actes maritimes illicites peuvent aussi être commis par des drones prédateurs. La délégation camerounaise encourage la CDI à accorder plus d'attention aux moyens pour lutter contre l'utilisation de drones, de véhicules aériens sans pilote et de véhicules maritimes autonomes pour perpétrer des actes de piraterie ou du vol à main armée. Les engins commettant des cyberattaques en mer doivent également pouvoir entrer dans le champ d'application de ces projets d'article. Par ailleurs, au regard de l'évolution de la technologie, il se serait souhaitable de ne pas limiter les actes de piraterie exclusivement aux actes commis à l'encontre des navires. En effet, les plateformes pétrolières, bien que n'étant pas des navires, peuvent tout de même être positionnées en mer pour des besoins d'exploitation, d'exploration ou de recherche scientifique tel que prévu par la Convention. Il serait donc souhaitable d'inclure ces engins dans le champ d'application des projets d'article. La CDI doit, en outre, envisager l'hypothèse où les actes de piraterie peuvent être motivés par des objectifs politiques et idéologiques non avoués.

39. **M. Aron** (Indonésie), se référant au sujet « Règlement des différends auxquels des organisations internationales sont parties », dit que le caractère exploratoire des réflexions préliminaires du Rapporteur spécial, en particulier sur le champ d'application du sujet et l'analyse de celui-ci à la lumière des travaux antérieurs de la CDI, est précieux. La délégation indonésienne note par ailleurs que la modification du titre du sujet, dans lequel « différends internationaux » a été remplacé par « différends », permettra de prendre en considération les différends de droit privé, qui constituent en pratique une part importante des différends auxquels des organisations internationales

sont parties et, comme l'a fait observer le Rapporteur spécial, soulèvent de nombreuses questions de droit international.

40. En ce qui concerne les projets de directive sur le règlement des différends auxquels des organisations internationales sont parties provisoirement adoptés par la CDI, il apparaît clairement que l'alinéa c) du projet de directive 2 (Emploi des termes) ne reflète pas une obligation explicite de rechercher des moyens spécifiques de règlement des différends à l'instar de l'obligation énoncée à l'article 33 de la Charte des Nations Unies. La clarté de la disposition et de son interprétation doit être maintenue afin d'éviter toute présentation inexacte ou tout élargissement injustifié de son champ d'application et de ses objectifs, et de ne pas imposer d'obligations relatives au règlement des différends par les organisations internationales.

41. Abordant le sujet « Prévention et répression de la piraterie et du vol à main armée en mer », l'orateur dit que la piraterie et le vol à main armée en mer constituent de graves menaces, qui mettent non seulement en péril la sécurité et la sûreté maritimes, mais ont également d'importantes répercussions économiques et perturbent des routes commerciales d'une importance cruciale. L'industrie maritime est un pilier de l'économie mondiale : il est donc primordial d'assurer la sécurité et la sûreté des voies navigables. Les travaux de la CDI sur cette question clarifieront les normes juridiques internationales existantes afin de garantir une approche internationale efficace de la sécurité maritime. La délégation indonésienne se félicite de l'adoption provisoire des trois projets d'article sur la prévention et la répression de la piraterie et du vol à main armée en mer : ils établissent clairement le champ d'application du texte et fournissent des définitions de ces deux crimes. Elle attend avec impatience les prochaines délibérations de la CDI, qui pourront renforcer la capacité des États à prévenir et à réprimer la piraterie et le vol à main armée en mer, ainsi qu'améliorer la coopération internationale en matière de poursuite et de sanction des auteurs de ces actes.

42. **M. Moussa** (Djibouti), se référant au sujet « Règlement des différends auxquels des organisations internationales sont parties », dit que sa délégation prend note de l'adoption provisoire des projets de directive sur ce sujet.

43. En ce qui concerne le sujet « Prévention et répression de la piraterie et du vol à main armée en mer », la délégation djiboutienne se félicite du rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/758), dans lequel étaient examinés les aspects historiques, socioéconomiques et juridiques du sujet. Toutefois, la méthodologie

comparative utilisée dans l'élaboration du rapport pourrait être affinée. Si le Rapporteur spécial souligne le succès des mesures prises dans le golfe d'Aden, il n'en dépeint pas une image suffisamment complète pour que nos collègues d'autres continents puissent y trouver une inspiration pour le combat contre la piraterie dans leurs régions. L'action collective mise en place dans le golfe d'Aden est le résultat d'une coopération entre plusieurs États dont les législations et pratiques ne figurent que pour partie dans le rapport.

44. Il est certes possible de constater un effort de classification géographique dans le rapport, mais il faudrait davantage tenir compte des causes socioculturelles et des spécificités géographiques locales qui ont contribué à l'émergence ou à la persistance de ces phénomènes. En particulier, il serait bon de recenser les causes historiques et géographiques communes à l'Afrique de l'Est et à l'Asie du Sud-Est, car ces régions partagent bien plus de dénominateurs communs en matière de piraterie qu'avec l'Europe par exemple, qui n'aurait pas, selon le rapport, connu d'actes de piraterie depuis 2018. Ainsi la piraterie polonaise, telle que décrite dans le rapport, ne présente que peu de traits communs avec la piraterie en mer de Chine ou au large des côtes somaliennes. La réduction drastique de la piraterie dans le golfe d'Aden et au large des côtes somaliennes prouve que les solutions régionales élaborées pour lutter contre la piraterie seront une aide précieuse afin de guider les réflexions.

45. Djibouti a joué un rôle fondamental dans la mobilisation internationale contre la piraterie et pour le rétablissement de la sécurité maritime dans la mer Rouge et le golfe d'Aden. Conformément à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, Djibouti a également contribué à l'adoption en 2009 du Code de conduite concernant la répression des actes de piraterie et des vols à main armée à l'encontre des navires dans l'océan Indien occidental et le golfe d'Aden (Code de conduite de Djibouti), un instrument clé dans la lutte contre la piraterie. Le pilier prévention du Code prévoit la création d'un réseau d'échange de renseignements et le renforcement des capacités ainsi que la création du Centre régional de formation de Djibouti. Le pilier répression promeut l'amélioration des législations nationales pour faire tomber sous le coup du droit pénal les actes de piraterie et de vol à main armée à l'encontre des navires et pour permettre la poursuite, l'arrestation et la condamnation des personnes impliquées. Le Code prévoit également l'interdiction et la saisie des navires suspects et des biens qui se trouvent à bord, le secours et la prise en charge des victimes ainsi que la conduite d'opérations communes pour faire cesser ces actes. Au niveau

national, le Code pénal djiboutien punit le détournement d'aéronefs, de navires ou de tout autre moyen de transport, alors que le Code des affaires maritimes contient des dispositions relatives à la piraterie.

46. En ce qui concerne les projets d'article sur la prévention et la répression de la piraterie et du vol à main armée en mer provisoirement adoptés par la CDI, la délégation djiboutienne partage la lecture de la CDI sur le projet d'article 1 (Champ d'application) et considère que l'utilisation du terme « répression » est appropriée et en accord avec les termes du Code de conduite de Djibouti. Elle s'interroge néanmoins de la portée du terme « prévention » utilisé par la CDI et fait sienne l'approche adoptée dans le chapitre II de la Charte africaine sur la sûreté et la sécurité maritimes et le développement en Afrique (Charte de Lomé).

47. La délégation djiboutienne juge sage que la définition de la piraterie figurant à l'article 101 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer soit reproduite au paragraphe 1 du projet d'article 2. Elle est favorable à la proposition d'étendre le champ géographique du crime de piraterie aux zones économiques exclusives et, par conséquent, considère qu'il est pertinent de reprendre les dispositions du paragraphe 2 de l'article 58 de la Convention au paragraphe 2 du projet d'article. Enfin, la délégation djiboutienne prend note des amendements proposés au projet d'article 3 sur la définition du vol à main armée en mer, telle que proposée par le Rapporteur spécial dans son rapport. Les débats que cela a suscités reflètent un usage différent entre les résolutions du Conseil de sécurité et celles de l'Organisation maritime internationale (OMI). L'expression « vol à main armée contre les navires » utilisée par l'Assemblée de l'OMI a été reprise dans le Code de conduite de Djibouti ainsi que dans la Charte de Lomé. Bien que l'harmonisation de cette définition soit importante, la délégation djiboutienne estime qu'il n'est pas crucial, à ce stade de la réflexion, de conserver une définition restreinte aux navires.

48. Le sujet « L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international » revêt une grande importance pour Djibouti, qui est considéré comme le septième pays le plus vulnérable au changement climatique parmi les pays en développement. En raison du manque d'actions collectives fortes, il continue d'être fortement touché par les effets des changements climatiques sur les océans. En dépit de cette situation et des contraintes économiques auxquelles il fait face, Djibouti prend sa part dans l'action climatique mondiale et agit pour développer rapidement les énergies renouvelables et ainsi intégrer les effets des changements climatiques sur sa population. Cet

engagement sur le sujet s'est traduit par sa participation récente, en tant qu'État partie à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, à la demande d'avis consultatif soumise au Tribunal international du droit de la mer. La délégation djiboutienne apprécie l'engagement des autres États sur cette question et continuera à suivre avec attention les débats à venir.

49. **M. Leal Matta** (Guatemala) dit que sa délégation se félicite de l'inscription du sujet « Règlement des différends auxquels des organisations internationales sont parties » au programme de travail de la CDI. En ce qui concerne les projets de directive sur le règlement des différends auxquels des organisations internationales sont parties provisoirement adoptés par la CDI, celle-ci tente d'établir une distinction entre les différends de nature nationale et ceux de nature internationale impliquant des organisations internationales, mais souligne également qu'il est difficile de les distinguer parce que la nature d'un différend peut évoluer. La délégation guatémaltèque partage ce point de vue et se réjouit donc que les projets de directive proposent aux États, aux organisations internationales et aux autres utilisateurs des recommandations plutôt que des règles rigides et contraignantes.

50. Le Guatemala soutient les projets de directive, car les concepts qui y sont exposés contribuent à délimiter le champ d'application du texte. En particulier, l'alinéa a) du projet de directive 2 présente les éléments caractéristiques communément admis d'une organisation internationale et met en avant la possession d'une personnalité juridique internationale propre comme la caractéristique la plus pertinente aux fins du règlement des différends. La délégation guatémaltèque se range à l'avis de la CDI : le fondement juridique d'une organisation internationale doit bien être trouvé au niveau international. Les organisations internationales sont instituées par des traités internationaux qui sont régis par le droit international, une caractéristique cruciale qui permet de les distinguer des organisations non gouvernementales, des sociétés transnationales et des entreprises multinationales. La délégation guatémaltèque soutient également la référence, à l'alinéa c) du projet de directive, aux méthodes de règlement possibles aux niveaux national et international que mentionne l'article 33 de la Charte des Nations Unies, soit qu'elles tentent de régler elles-mêmes leur désaccord, en commençant par des négociations, soit qu'elles décident de faire appel à un tiers dont le rôle peut varier, dans le cadre d'un arbitrage contraignant ou d'un règlement judiciaire.

51. La délégation guatémaltèque se félicite de l'inclusion du sujet « Prévention et répression de la piraterie et du vol à main armée en mer » dans le

programme de travail de la CDI. Elle considère que le sujet doit être abordé au premier chef dans le cadre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, en prenant en compte le droit international applicable existant, les approches régionales, l'abondante pratique étatique et la pratique législative et judiciaire observée dans les systèmes juridiques nationaux, en particulier en ce qui concerne le vol à main armée en mer, dont la Convention ne traite pas. Le Guatemala partage l'avis de la CDI selon lequel la définition de la piraterie doit inclure toute déprédation commise à des fins privées par l'équipage ou les passagers d'un navire ou d'un aéronef privé, ce qui est conforme à la définition de la Convention.

52. Il est important de noter que le terme « répression » est employé à l'article 100 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, par lequel tous les États sont tenus de coopérer dans toute la mesure du possible à la répression de la piraterie en haute mer ou en tout autre lieu ne relevant de la juridiction d'aucun autre État. La délégation guatémaltèque soutient la définition du vol à main armée en mer comme tout acte illicite de violence ou de détention commis à des fins privées contre un navire, ou contre des personnes ou des biens à son bord, dans les eaux intérieures ou la mer territoriale d'un État.

53. **M^{me} Essaias** (Érythrée), se référant au sujet « Prévention et répression de la piraterie et du vol à main armée en mer », dit que, si la piraterie et le vol à main armée en mer ont diminué au cours de la dernière décennie en Afrique, et en particulier dans les eaux somaliennes, ils affectent toujours gravement la stabilité des voies d'eau internationales et posent un grand risque pour la vie et pour la sécurité de la navigation et du commerce internationaux. C'est pourquoi la délégation érythréenne se félicite des projets d'article sur la prévention et la répression de la piraterie et du vol à main armée en mer provisoirement adoptés par la CDI.

54. Les projets d'article doivent être lus dans le cadre d'une approche globale de la prévention et de la répression de la piraterie tenant compte des causes profondes de l'insécurité maritime. L'efficacité de la lutte contre la piraterie et le vol à main armée en mer pourra être améliorée par une action collective visant à promouvoir le renforcement des capacités dans les États côtiers, y compris les efforts déployés par les organismes régionaux et sous-régionaux, en particulier sur le continent africain. Des facteurs socioéconomiques, tels que la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, qui prive les populations côtières de leurs moyens de subsistance et de leurs sources de nourriture, permettent souvent d'expliquer les crimes de piraterie et de vol à main armée en mer. Il est donc nécessaire d'aider les

pays côtiers à renforcer leurs cadres juridiques nationaux pour la prévention et la répression de ces crimes.

55. En ce qui concerne le champ d'application des projets d'article, le principe de la souveraineté des États côtiers doit être respecté. En outre, la position des États qui ne sont pas parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer doit être reflétée dans les projets d'article en indiquant que les dispositions de la Convention relatives à la piraterie reflètent le droit international coutumier ou que les projets d'article ont été rédigés de manière à ne pas préjuger la position des États non parties à la Convention, comme indiqué dans le commentaire du paragraphe 2 du projet d'article 2.

56. La délégation érythréenne est préoccupée par les conflits de compétence qui peuvent survenir dans les cas où un crime de piraterie est commis dans deux zones maritimes différentes, par exemple en haute mer et dans une zone relevant de la souveraineté d'un État. Elle estime qu'il appartient à l'État côtier de prendre les mesures nécessaires à la répression des actes commis dans les zones maritimes sur lesquelles il exerce sa souveraineté.

57. **M. Stellakatos Loverdos** (Grèce), s'exprimant sur le sujet « Règlement des différends auxquels des organisations internationales sont parties », dit que sa délégation félicite le Rapporteur spécial d'avoir pris en compte la pratique des États et des organisations internationales. Elle se réjouit de l'approche adoptée par la CDI, qui a choisi, comme forme la plus appropriée pour ses résultats, d'élaborer des projets de directive.

58. La délégation grecque prend note de la décision de la CDI de modifier le titre du sujet afin d'inclure dans le champ d'application des projets de directive le règlement de certains différends au niveau national. Cette modification est souhaitable pour tenir compte des activités de plus en plus étendues des organisations internationales, y compris dans le cadre de la coopération avec les États, auxquelles participent un large éventail de parties prenantes, dont beaucoup de parties privées. En outre, comme l'indique le commentaire du projet de directive 1 (Champ d'application) des projets de directive sur le règlement des différends auxquels des organisations internationales sont parties provisoirement adoptés par la CDI, les différends relevant de la responsabilité contractuelle ou délictuelle (*torts*) peuvent soulever des questions déterminées par le droit international, telles que l'immunité de juridiction des organisations internationales et de leurs fonctionnaires, les obligations en matière de droits de l'homme, en particulier l'obligation d'assurer l'accès à la justice, et l'obligation

de prévoir des modes appropriés de règlement des différends de droit privé.

59. La délégation grecque juge important que la CDI ait assuré la continuité de ses travaux en fondant la définition d'« organisation internationale » donnée à l'alinéa a) du projet de directive 2 (Emploi des termes) sur celle qui figure dans les articles sur la responsabilité des organisations internationales. Il convient de souligner que la possession par l'organisation internationale d'une personnalité juridique internationale propre est un élément clé de la définition, auquel on peut ajouter le nouvel élément visé à l'alinéa a), à savoir l'existence d'organes capables « d'exprimer une volonté distincte de celle de ses membres ». En ce qui concerne l'expression « entité [...] instituée par un traité ou un autre instrument régi par le droit international », la délégation grecque se félicite des explications fournies dans la partie correspondante du commentaire. Il est également important de noter que l'adjectif « intergouvernemental » figurant dans les définitions précédentes de l'expression « organisation internationale » s'est avéré inapproprié, raison pour laquelle il n'a pas été retenu dans la définition donnée dans les articles sur la responsabilité des organisations internationales. Cela dit, au vu des exemples fournis par le Rapporteur spécial, la référence à d'autres entités que les États qui peuvent devenir membres d'organisations internationales semble se rapporter principalement à d'autres organisations internationales et non à d'autres entités qui pourraient en devenir membres. En tout état de cause, il est important de préciser que ces « autres entités » ne peuvent être que des entités instituées conformément au droit international.

60. La délégation grecque soutient la définition du terme « différend » à l'alinéa b) du projet de directive 2. Elle se fonde en effet sur la jurisprudence établie de la Cour internationale de justice et de la Cour permanente de justice internationale, qui remonte à l'affaire des *Concessions Mavrommatis en Palestine*. En ce qui concerne l'alinéa c) du projet de directive 2, qui fait référence aux « moyens de règlement des différends », il est appréciable qu'il s'inspire de l'article 33 de la Charte des Nations Unies et qu'il contienne une liste non exhaustive n'excluant aucun moyen potentiel de règlement des différends, ce qui laisse aux parties concernées une certaine flexibilité pour utiliser les moyens les plus appropriés dans une situation donnée.

61. En ce qui concerne le sujet « Prévention et répression de la piraterie et du vol à main armée en mer », la Grèce attache une grande importance à la lutte contre le crime de piraterie. Elle soutient fermement tous les travaux visant à mettre en place des politiques

et des lois solides en matière de sécurité et à renforcer les capacités des États grâce à la collaboration multilatérale et à la coopération technique. La Grèce participe activement à des opérations et des initiatives internationales pour trouver, dans le plein respect du droit international, des solutions à la piraterie et à d'autres problèmes liés à la sécurité maritime. Lors de l'examen du sujet, la CDI doit assurer la cohérence avec la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, qui constitue le cadre juridique approprié pour toutes les activités menées sur les mers et les océans, y compris la lutte contre la piraterie, et sur la base de laquelle de nombreux actes et instruments internationaux et régionaux relatifs à la piraterie sont élaborés et appliqués. Une approche prudente de la codification est nécessaire afin de sauvegarder le cadre juridique établi prévu par la Convention et ne pas y déroger, directement ou indirectement. En ce qui concerne les projets d'article sur la prévention et la répression de la piraterie et du vol à main armée en mer, la référence générale à « tout autre acte illicite en mer et depuis la terre qui, en droit interne et international, est défini comme acte de piraterie » à l'alinéa d) du projet d'article 2 (Définition de la piraterie), telle que proposée par le Rapporteur spécial dans son premier rapport (A/CN.4/758), pourrait comporter un tel risque. Pour la même raison, tout en reconnaissant l'importance de la pratique des États, la délégation grecque est préoccupée par le fait que, dans le projet d'article 1 (Champ d'application), tel que proposé par le Rapporteur spécial, le droit international est mentionné au même titre que la pratique des États tant législative et judiciaire qu'exécutive, et des pratiques régionales et sous-régionales.

62. **M^{me} Tansu-Seçkin** (Turquie), prenant la parole sur le sujet « Règlement des différends auxquels des organisations internationales sont parties », dit que les deux projets de directive sur le règlement des différends auxquels des organisations internationales sont parties provisoirement adoptés par la CDI à sa soixante-quatorzième session, ainsi que les commentaires s'y rapportant, traitent de questions essentielles en rapport avec le sujet. En ce qui concerne le projet de directive 1 (Champ d'application), la délégation turque convient que, comme l'explique le paragraphe 1 du commentaire y relatif, il n'est souvent pas possible d'établir une distinction nette entre les différends internationaux et les différends non internationaux. Elle se félicite du changement du titre en « Règlement des différends auxquels des organisations internationales sont parties », qui reflète mieux le sujet à l'examen, car il garantit que les différends de droit privé et tout autre différend qui pourrait être qualifié de « non international » relèvent du champ d'application des projets de directive. En ce qui concerne le projet de

directive 2 (Emploi des termes), la définition du terme « différend » figurant à l'alinéa b) s'appuie sur la définition découlant de l'arrêt de la Cour permanente de justice internationale dans l'affaire *Mavrommatis*, et repris par la Cour internationale de justice dans de nombreuses affaires ultérieures. Comme le fait remarquer la CDI, la Cour internationale de justice a précisé ce terme en indiquant qu'il fallait « démontrer que la réclamation de l'une des parties se heurte à l'opposition manifeste de l'autre » et que « l'opposition manifeste de l'autre ne d[evait] pas nécessairement être énoncé *expressis verbis* ». Le Rapporteur spécial a également indiqué dans son premier rapport (A/CN.4/756, par. 71) que la formulation proposée prenait en compte le critère d'« opposition manifeste (expresse ou implicite) » élaboré par la Cour internationale de Justice. Dans les différends, notamment entre les organisations et leurs fonctionnaires ou employés, l'absence de réponse aux demandes ou requêtes dans le délai imparti pouvant être assimilée à un rejet ou à un refus, la délégation turque suggère, dans un souci de clarté, d'introduire dans la définition le mot « implicite » après le mot « refus ».

63. En ce qui concerne la question du texte issu de ses travaux sur le sujet, la CDI, dans le commentaire des projets de directive, suggère d'élaborer un ensemble de directives comme forme la plus appropriée pour ses résultats, qui sont destinés à orienter les États, les organisations internationales et les « autres utilisateurs » vers des réponses conformes aux règles en vigueur ou vers les solutions qui semblent les plus adaptées à la pratique contemporaine. Cependant, dans les différends de nature privée auxquels une organisation internationale est partie, l'autre partie sera une ou plusieurs personnes privées. On peut donc se demander si ces personnes seront en mesure de faire bon usage de résultats sous forme de directives, car elles peuvent ne pas bien connaître les travaux de la CDI. Élaborer un ensemble de clauses types susceptibles d'être utilisées dans les traités ou d'autres instruments régis par le droit international est une proposition intéressante. Toutefois, la CDI pourrait trouver difficile l'élaboration de clauses types à utiliser dans des contrats ou des instruments de droit national, vu la diversité des types de contrats et les différences entre les législations nationales. Une approche prudente est donc conseillée dans ces travaux.

64. Abordant le sujet « Prévention et répression de la piraterie et du vol à main armée en mer », l'oratrice déclare que la piraterie et le vol à main armée en mer constituent une grave menace pour la sécurité maritime internationale, car ils nuisent au commerce international ainsi qu'à la sécurité et à la prospérité des pays. En

outre, en raison de l'évolution rapide des technologies, les activités ne relevant pas des définitions traditionnelles de la piraterie, telles que les cyberattaques ou les actes de piraterie commis par des véhicules autonomes, posent de nouveaux défis. Il est donc important que la communauté internationale mette rapidement en place l'infrastructure technique et juridique nécessaire pour les relever. C'est pourquoi la délégation turque a soutenu l'inclusion du sujet dans le programme de travail de la CDI.

65. La préservation de la liberté de navigation, la protection de la vie et des biens, et l'utilisation pacifique des mers et des océans sont des objectifs prioritaires pour la Türkiye, qui a toujours résolument soutenu l'état de droit en mer. Elle attache une grande importance au développement de la coopération internationale dans la lutte contre la piraterie et le vol à main armée en mer. À cet égard, elle participe et contribue activement aux travaux sur des sujets connexes de l'ONU, de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord et de l'OMI. En adoptant des résolutions, le Conseil de sécurité a établi un fondement pour la coopération internationale et a fourni des orientations solides pour lever les ambiguïtés qui entourent la poursuite des pirates et les difficultés juridiques et procédurales y relatives. La Türkiye est un membre fondateur du Groupe de contact sur les activités maritimes illicites dans l'océan Indien occidental, créé en vertu de la résolution 1851 (2008) du Conseil de sécurité, et contribue au fonds d'affectation spéciale destiné à soutenir les initiatives prises par les États pour lutter contre la piraterie au large des côtes somaliennes. Elle est convaincue que le problème de la piraterie peut être réglé grâce à une collaboration active de la communauté internationale, à laquelle le travail de la CDI apportera une valeur ajoutée.

66. **M. Maeda** (Japon) déclare que sa délégation attache une grande importance au sujet « Prévention et répression de la piraterie et du vol à main armée en mer ». Nation maritime, le Japon dépend du transport maritime pour ses importations d'énergie et considère donc que la stabilité des voies de circulation est essentielle. Les travaux de la CDI sont également importants pour la promotion de l'ordre international fondé sur l'état de droit dans le domaine de la sécurité et de la sûreté maritimes afin de mettre en place un espace indo-pacifique libre et ouvert, une question importante pour la délégation japonaise. Le Japon met tout en œuvre pour lutter contre la piraterie, notamment en envoyant des escorteurs des Forces d'autodéfense japonaises dans l'océan au large de la Somalie et dans le golfe d'Aden.

67. La délégation japonaise soutient l'approche suivie par la CDI dans les projets d'article sur la prévention et la répression de la piraterie et du vol à main armée en mer qu'elle a provisoirement adoptés : d'abord, maintenir le régime juridique relatif à la piraterie établi dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, puis, aborder les questions relatives à la définition de la « piraterie » dans les commentaires. Comme l'a indiqué la CDI, les évolutions technologiques pourraient ultérieurement amener la communauté internationale à vouloir actualiser la définition de la piraterie et du vol à main armée en mer, mais les dispositions actuelles de la Convention devraient en constituer le point de départ, afin de préserver la stabilité juridique.

68. La clarté accrue qu'apportent les commentaires des projets d'article à la définition de la piraterie et du vol à main armée en mer aidera la communauté internationale à comprendre quelles mesures doivent être prises pour prévenir et réprimer ces activités et donc à adopter une approche plus globale. Par exemple, la CDI a indiqué dans le commentaire du projet de directive 2 (Définition de la piraterie) que les actes préparatifs, l'assistance fournie aux pirates ou la tentative infructueuse pour commettre un acte de piraterie sont également punissables en vertu des législations nationales.

69. M^{me} Lee Young Ju (République de Corée), s'exprimant sur le sujet « Règlement des différends auxquels des organisations internationales sont parties », dit que la modification de l'intitulé du sujet, par la suppression du mot « internationaux » après « différends », pourrait conduire à un élargissement considérable du champ d'application des différends à traiter dans le cadre du sujet. En ce qui concerne certains différends de droit privé, tels que ceux découlant d'un contrat ou d'un fait dommageable commis par ou contre une organisation internationale, d'aucuns ont suggéré, dans le plan de travail du sujet (voir [A/71/10](#)), que les travaux de la CDI devraient se limiter aux différends qui naissent d'une relation régie par le droit international. Étant donné que tous les différends de droit privé auxquels des organisations internationales sont parties ne sont pas des différends naissant d'une telle relation, il pourrait être nécessaire de clarifier davantage le champ des différends couverts par le sujet. Comme les travaux de la CDI sur le sujet prendront la forme de projets de directive, elle n'aura pas à traiter tous les différends auxquels des organisations internationales peuvent être parties. Toutefois, pour remplir son mandat sur le sujet, elle doit inclure certaines catégories de « différends de droit privé » ayant des implications substantielles en matière de droit international, c'est-à-

dire des différends découlant d'une relation régie par le droit international.

70. S'agissant du sujet « Prévention et répression de la piraterie et du vol à main armée en mer », le Gouvernement de la République de Corée souligne l'importance d'un ordre international fondé sur des règles, dont la liberté de navigation et de survol est une composante essentielle. Il reconnaît donc pleinement la validité et l'importance pratique du sujet et espère que la CDI mènera à bien ses travaux en la matière.

71. La CDI doit maintenir un équilibre délicat dans le traitement du sujet. D'une part, ses travaux doivent se fonder sur la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, qui a été décrite à juste titre comme une constitution des océans. À cet égard, la délégation de la République de Corée se félicite que la CDI ait décidé d'adopter textuellement la définition de la piraterie figurant à l'article 101 de la Convention, préservant ainsi l'intégrité de cette disposition. D'autre part, afin de remplir son mandat sur le sujet, la CDI doit intégrer les développements intervenus depuis l'adoption de la Convention en 1982 afin d'actualiser le régime relatif à la piraterie qui y est établi pour qu'il réponde aux besoins contemporains de la communauté internationale. La discussion complète et approfondie figurant dans le commentaire du projet d'article 2 (Définition de la piraterie) des projets d'article sur la prévention et la répression de la piraterie et du vol à main armée en mer provisoirement adoptés par la CDI permettra à la communauté internationale de mettre en œuvre de manière évolutive le régime international relatif à la piraterie.

72. En ce qui concerne le projet d'article 3 (Définition du vol à main armée en mer), aucun traité multilatéral général ne donne cette définition. Pour cette raison, la délégation de la République de Corée approuve l'approche adoptée par la CDI, qui fonde ses travaux sur les pratiques des États et des organisations internationales compétentes, en particulier la définition adoptée par l'Assemblée de l'OMI dans son Code de bonnes pratiques pour la conduite des enquêtes sur les délits de piraterie et de vol à main armée à l'encontre des navires. Cela dit, les définitions de la « piraterie » et du « vol à main armée en mer » doivent être symétriques, vu que la distinction entre ces deux crimes s'établit en fonction de la zone géographique dans laquelle ils sont commis. La CDI pourrait donc se pencher sur le fait que, alors que le projet d'article 2 envisage les aéronefs privés comme susceptibles d'actes de piraterie, seuls les navires sont mentionnés dans le projet d'article 3.

73. L'utilisation par la CDI de l'expression « évolutions de la piraterie moderne » au paragraphe 4 du commentaire du projet d'article 2 peut être considérée comme une tentative louable de couvrir les nouvelles formes de piraterie et de vol à main armée en mer commises en utilisant de nouveaux moyens technologiques. Bien que la CDI ait décidé de ne pas aborder ces questions dans le cadre de ses travaux sur les définitions des deux crimes, elle pourrait devoir les examiner lors de ses futurs travaux sur le sujet.

74. **M. Mead** (Canada), prenant la parole sur le sujet « Prévention et répression de la piraterie et du vol à main armée en mer », déclare que sa délégation appuie la décision de la CDI de maintenir l'intégrité de la définition existante de la piraterie, telle qu'elle est énoncée à l'article 101 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Cette définition reflète le droit international coutumier et constitue la base de la définition de la piraterie dans de nombreuses juridictions. Le Code criminel canadien définit la piraterie en se référant au « droit des gens ». Cette formulation a pour effet d'incorporer dans le Code criminel la définition de la piraterie figurant dans la Convention et utilisée par la CDI.

75. Si le Canada comprend la décision de la CDI de ne pas inclure une définition du terme « navire » dans les projets d'article, il convient que l'évolution des pratiques des pirates et les nouvelles technologies obligent à ajuster la compréhension de ce qui constitue un navire aux fins de la piraterie. La définition d'un navire dans la Loi sur les océans du Canada se veut aussi large que possible en incorporant « tout genre de navire, bateau, embarcation ou bâtiment conçu, utilisé ou utilisable, exclusivement ou non, pour la navigation maritime, autopropulsé ou non et indépendamment de son mode de propulsion ». S'il est finalement nécessaire de définir ce qui constitue un « navire » ou un « aéronef » dans les projets d'article, cela devrait être fait dans des termes tout aussi larges.

76. En ce qui concerne la définition du vol à main armée en mer, puisque les actes en question ont lieu dans les eaux soumises à la souveraineté de l'État côtier, c'est la formulation utilisée dans la législation nationale de ce dernier qui sera la source la plus pertinente pour les définir. La CDI doit examiner la manière dont le vol à main armée en mer est traité par la Convention de 1988 pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et étudier s'il existe des écarts entre les propositions de la CDI et les dispositions de ce traité.

77. Le Canada attend avec intérêt les futurs travaux du Comité sur les projets d'article et encourage la CDI à

continuer à solliciter les commentaires des États Membres de l'ONU tout au long de ce processus, à la fois pour recueillir des suggestions et pour garantir l'exactitude de ses informations en ce qui concerne les pratiques nationales.

78. **M. Sarvarian** (Arménie), prenant la parole sur le sujet « Prévention et répression de la piraterie et du vol à main armée en mer », dit que sa délégation souscrit à l'approche adoptée par le Rapporteur spécial dans son premier rapport (A/CN.4/758), qui consistait à donner un aperçu historique. La CDI doit poursuivre ses délibérations sur les lacunes du cadre juridique international applicable décrites par le Rapporteur spécial, afin de déterminer les réformes possibles, telles que la possibilité de modifier les articles 100 et 105 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. À cet égard, la proposition de trois projets d'article sur la prévention et la répression de la piraterie et du vol à main armée en mer faite par le Rapporteur spécial dans son premier rapport semble prématurée. Ces projets d'article sont rédigés dans la forme classique du début d'un ensemble cohérent de dispositions. La valeur et l'autorité d'un tel ensemble de dispositions ne sont pas encore claires pour la délégation arménienne. Elle se demande, en particulier, si les questions soulevées dans l'étude du sujet sont liées à l'interprétation et à l'application de dispositions conventionnelles existantes qui reflètent le droit international coutumier, comme c'est le cas avec la définition de la piraterie qui figure à l'article 101 de la Convention. Cependant, la délégation arménienne note les références de la CDI, dans ses commentaires sur les projets d'article, à l'émergence potentielle de nouvelles manifestations de piraterie, telles que l'utilisation de véhicules aériens sans pilote ou de cyberattaques dans la commission de tels actes. La CDI doit prendre le temps nécessaire pour discuter et recenser les problèmes juridiques exacts à examiner et, surtout, la fonction des résultats proposés par rapport au droit conventionnel existant. L'Arménie invite également la CDI à réfléchir davantage à la question des « fins privées » dans la définition de la piraterie, qui a été soulevée par un certain nombre d'autres délégations.

79. En ce qui concerne le sujet « Règlement des différends auxquels des organisations internationales sont parties », la délégation arménienne attend avec intérêt le deuxième rapport du Rapporteur spécial, dans lequel il analysera la pratique des organisations internationales et des États, et suggère que, parallèlement à l'accent mis sur la pratique internationale, les affaires impliquant des organisations internationales portées devant les tribunaux nationaux, y compris sur la question de l'immunité, soient également examinées. Le champ d'application du sujet

restant à définir et la CDI n'ayant pas encore décidé de la forme à donner au texte issu de ses travaux, l'élaboration de projets de directive ou d'autres dispositions devrait être reportée jusqu'à ce qu'une discussion approfondie ait eu lieu. Il s'agira notamment de savoir quels aspects de ces travaux constituent une codification et lesquels représentent un développement progressif. Comme pour le sujet de la prévention et de la répression de la piraterie et du vol à main armée en mer, il est important d'établir la valeur et l'autorité de tout produit de la CDI. Une question essentielle, qui découle de la pratique et mérite d'être examinée, porte sur la capacité des organisations internationales à participer en tant que parties au différend dans des affaires portées devant des juridictions pour des allégations de faits internationalement illicites, que ce soit en qualité de partie demanderesse ou de partie défenderesse. Pour un sujet du type de celui qui est actuellement à l'étude, un rapport final qui expose la pratique, soulève les questions pertinentes et propose des solutions pourrait être un moyen utile pour communiquer des orientations aux juridictions internationales.

80. S'agissant du sujet « Moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international », la délégation arménienne se félicite de l'approche adoptée par le Rapporteur spécial dans son premier rapport (A/CN.4/760), qui consiste à aborder le champ d'application du sujet et les principales questions à traiter, mais estime que sa proposition de projets de conclusion est prématurée, compte tenu de la nature fondamentale et complexe du sujet. La CDI doit prévoir qu'il faudra plus d'un seul quinquennat pour mener à bien l'examen du sujet, comme cela a été le cas pour le sujet « Détermination du droit international coutumier ».

81. En particulier, un très large éventail de pratiques sont nécessaires pour pouvoir analyser les dynamiques subtiles concernant le traitement des décisions des juridictions internationales et la doctrine des publicistes. En ce qui concerne les décisions des juridictions internationales, les questions à examiner comprennent la mesure dans laquelle un arrêt ou une sentence spécifique est devenu, à tort ou à raison, canonique malgré son statut formel de moyen auxiliaire d'interprétation du droit international général. Sur la question de la réparation intégrale du préjudice, par exemple, l'arrêt de la Cour permanente de justice internationale dans l'affaire de *Usine de Chorzów* a été largement cité.

82. La distinction formelle dans le droit de la procédure des juridictions interétatiques entre le dispositif d'un arrêt ou d'une sentence, qui ne lie que les

parties à la procédure, et les motifs, qui n'ont pas de force contraignante pour les parties ou pour toute affaire future, est également pertinente pour le sujet. À cet égard, le traitement de la règle du précédent « informelle » qui s'est néanmoins développé dans la pratique soulève la question de savoir s'il est nécessaire de modifier l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de justice et d'autres instruments comportant des dispositions similaires afin de traduire fidèlement la pratique moderne.

83. En ce qui concerne la doctrine des publicistes, des questions complexes ont été soulevées en ce qui concerne la mesure dans laquelle certains ouvrages « canoniques » dans un domaine donné ont acquis un degré d'autorité particulier – mesuré, par exemple, par une citation formelle dans le cadre d'un règlement de différend – par rapport à la masse des travaux universitaires. Cela amène à s'interroger sur l'autorité attribuée dans la pratique des États aux travaux de recherche collectifs, qu'il s'agisse des études et autres travaux de l'Institut de droit international, de l'Association de droit international et des sociétés savantes régionales, ou des produits de la CDI elle-même. La doctrine des publicistes se retrouvant dans la pratique des États depuis au moins l'époque de Francisco de Vitoria au XVI^e siècle, l'étudier de manière approfondie et exhaustive demanderait un temps considérable.

84. En ce qui concerne le sujet « Succession d'États en matière de responsabilité de l'État », la délégation arménienne se félicite de la décision de créer un Groupe de travail chargé d'examiner la marche à suivre concernant le sujet. Cela permettra à la CDI de prendre le temps de la réflexion compte tenu des préoccupations exprimées par de nombreuses délégations quant au fond et à la forme des projets de disposition et des commentaires y afférents. Deux facteurs interdépendants doivent être pris en compte : la relative rareté des exemples de pratique des États pouvant être analysés et servir de base pour les conclusions de la CDI, et la nécessité d'une expertise spécialisée dans le domaine complexe de la succession d'États, sur lequel la CDI a déjà enquêté pour ce qui est des traités, des biens, archives et dettes de l'État, de la nationalité des personnes physiques, et des réserves aux traités.

85. La délégation arménienne partage l'avis de la majorité du Groupe de travail selon lequel la CDI doit poursuivre l'examen du sujet, mais s'abstenir de désigner un nouveau Rapporteur spécial. Lors de la soixante-quinzième session de la CDI, le Groupe de travail doit envisager de recommander à celle-ci de produire, de manière collaborative, un rapport final d'ici la fin du quinquennat en cours, sans que l'Assemblée

générale n'ait à prendre de mesure. Cette approche collective de la rédaction permettra de trouver un équilibre raisonnable entre l'expertise spécialisée et les engagements pris par les membres du Groupe de travail qui ont servi de Rapporteurs spéciaux pour d'autres sujets. Ce rapport final apportera ainsi une valeur ajoutée aux travaux existants de l'Institut de droit international en fournissant des informations plus détaillées sur la pratique des États et sur la cohérence de leur traitement, en particulier en ce qui concerne la question de la typologie. Il pourra servir à guider la pratique naissante des États dans de nombreux types de succession pour lesquels il n'existe encore que peu d'autorité sur laquelle s'appuyer. Plus généralement, rien n'interdit à la CDI de réexaminer un sujet sur lequel elle a déjà conclu ses travaux. De ce fait, elle pourra procéder à ce réexamen à l'avenir et envisager une autre ligne de conduite à un moment où la pratique des États aura mûri.

86. La version intégrale de la déclaration de la délégation arménienne sera publiée dans le *Journal des Nations Unies*.

87. **M. Mainero** (Argentine), prenant la parole sur le sujet « Règlement des différends auxquels des organisations internationales sont parties », dit que, comme la CDI l'a indiqué dans son rapport (A/78/10), les organisations internationales peuvent être parties à des différends tant au niveau international qu'au niveau national. Les différends au niveau international comprennent ceux qui opposent des organisations internationales à leurs membres et les États hôtes, mais aussi à des États tiers ou d'autres organisations internationales. Les différends nationaux qui, dans le commentaire du projet de directive 1 (Champ d'application) des projets de directive sur le règlement des différends auxquels des organisations internationales sont parties provisoirement adoptés par la CDI, sont qualifiés de différends « non internationaux », de différends relevant du droit « national » ou de différends « de droit privé », peuvent être de nature contractuelle ou délictuelle. La CDI a expliqué que, pour s'assurer que les différends non internationaux entrent dans le champ d'application des projets de directive, elle a décidé de supprimer le mot « internationaux » après « différends » dans le projet de directive 1 et de modifier le titre du sujet en effectuant la même suppression pour qu'il apparaisse clairement que les projets de directive portent sur tous les types de différends auxquels des organisations internationales sont parties. La délégation argentine est généralement favorable à la proposition d'inclure les différends entre les organisations internationales et les parties privées dans le champ d'application des projets de directive.

Comme la CDI l'a mentionné dans le commentaire du projet de directive 1, ces différends peuvent soulever des questions importantes de droit international, comme celles portant sur la personnalité juridique, l'immunité de juridiction, les obligations qu'impose le droit des droits de l'homme, en particulier celle d'assurer l'accès à la justice ou l'obligation conventionnelle de prévoir des modes appropriés de règlement des différends de droit privé. En conséquence, il n'est souvent pas possible d'établir une distinction nette entre les différends internationaux et les différends non internationaux impliquant des organisations internationales. Il faut également garder à l'esprit que lorsqu'il est porté atteinte à une partie privée et qu'il n'existe aucun mécanisme de réparation, le droit d'accès à la justice de cette partie est lésé. Dans le cas des organisations internationales, lorsque l'immunité est prévue par un accord de siège et qu'une organisation internationale ou l'un de ses fonctionnaires commet un acte illicite ou cause un préjudice à un particulier, il arrive qu'aucune instance ne soit disponible pour assurer l'accès à la justice des parties concernées ou leur permettre d'obtenir une réparation effective. Il est donc important que les travaux de la CDI n'excluent pas les différends que les organisations internationales peuvent avoir avec des personnes qui ne sont pas des sujets de droit international.

88. En ce qui concerne le projet de directive 2 (Emploi des termes), la délégation argentine se réjouit que la CDI ait explicitement indiqué qu'une « organisation internationale » est « une entité possédant sa propre personnalité juridique internationale ». Toutefois, la partie de la définition indiquant que les organisations internationales peuvent « comprendre parmi ses membres, outre des États, d'autres entités » mérite peut-être d'être analysée de plus près, notamment parce qu'il est possible d'interpréter la formulation actuelle comme signifiant que des entités autres que des États et des organisations internationales peuvent participer au processus de création d'une organisation internationale.

89. **M^{me} Arumpac-Marté** (Philippines), prenant la parole sur le sujet « Règlement des différends auxquels des organisations internationales sont parties », dit que sa délégation note que, selon la CDI, l'élaboration d'un projet de directives semble être la forme la plus appropriée pour le résultat de ses travaux, lequel est destiné à orienter les États, les organisations internationales et les autres utilisateurs vers des réponses conformes aux règles en vigueur ou vers des solutions qui semblent les plus adaptées à la pratique contemporaine. La représentante des Philippines note également que les projets de directive porteront principalement sur la disponibilité et la pertinence des

moyens de règlement des différends auxquels des organisations internationales sont parties, et qu'ils n'ont pas vocation à constituer un ensemble détaillé de règles de procédure. Cette approche, qui n'exclut pas la possibilité pour la CDI de produire des résultats d'une nature différente, est acceptable pour la délégation philippine.

90. La CDI a raison d'affirmer qu'il n'est souvent pas possible d'établir une distinction nette entre les différends internationaux et les différends non internationaux. Il paraît donc judicieux de supprimer le mot « internationaux » après « différends » dans le titre du sujet afin de garantir que tout différend qualifié de « non international » ou de « droit privé » relèvera du champ d'application des projets de directive sur le règlement des différends auxquels des organisations internationales sont parties. L'élargissement du champ d'application des projets de directive présente une utilité pratique, notamment pour les États hôtes. Il semble que de nombreux différends impliquant des organisations internationales, du moins celles qui ont leur siège aux Philippines, relèvent de la sphère du droit privé.

91. En ce qui concerne le projet de directive 2 (Emploi des termes), la délégation philippine appuie l'inclusion explicite du membre de phrase « au moins d'un organe capable d'exprimer une volonté distincte de celle de ses membres » dans la définition d'« organisation internationale » figurant à l'alinéa a). Cet ajout insiste sur le fait qu'une organisation internationale doit avoir au moins un organe doté d'une volonté propre, concept qui est lié à celui de « personnalité juridique internationale ». À cet égard, la Cour suprême des Philippines, dans ses arrêts *International Catholic Migration Commission v. Calleja* et *Department of Foreign Affairs v. National Labor Relations Commission*, a reconnu la personnalité juridique internationale des organisations internationales. La délégation philippine soutient également la définition des « différends » à l'alinéa b), qui s'appuie sur la définition *Mavrommatis*, avec l'ajout du membre de phrase « dans le cadre duquel une réclamation ou une assertion fait l'objet d'un refus ou d'une contestation », qui peut généralement prendre la forme de « réclamations » qui font l'objet d'un « refus » lorsqu'il s'agit de points de droit, et d'« assertions » qui font l'objet d'une « contestation » lorsqu'il s'agit de points de fait. La clarté ainsi apportée est conforme à la déclaration de la Cour internationale de justice selon laquelle toutes les oppositions d'intérêts ne constituent pas nécessairement un différend juridique. Le libellé de l'alinéa c), dans lequel sont énumérés les « moyens de règlement des différends », est cohérent avec le

caractère juridiquement non contraignant des projets de directive.

92. S'agissant du sujet « Prévention et répression de la piraterie et du vol à main armée en mer », la délégation philippine a soumis des commentaires écrits sur le sujet, qui fournissent des informations pertinentes sur les lois pénales des Philippines réprimant la piraterie et le vol à main armée en mer. À cet égard, le Code pénal révisé des Philippines couvre les actes de piraterie commis dans les eaux philippines, tandis que le décret présidentiel n° 532, connu sous le nom de loi de 1974 contre la piraterie et les vols sur la voie publique, couvre les actes commis en haute mer. Ces deux lois diffèrent en ce que le décret présidentiel couvre les actes de piraterie commis par un membre de l'équipage du navire ou un passager, alors que le Code pénal révisé s'applique aux actes perpétrés par toute personne qui n'est ni un membre de l'équipage ni un passager. L'intention des auteurs n'entre pas en ligne de compte, car les actes en question peuvent être commis à des fins privées ou à des fins politiques. En outre, la participation de deux navires n'est pas nécessaire pour que la piraterie ou le vol à main armée en mer soit punissable devant les tribunaux philippins. Le système philippin de lutte contre la piraterie a donc un champ d'application plus large que celui de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et ne présente pas les limites qui y sont indiquées. La délégation philippine soutient néanmoins l'approche de la CDI, qui vise à préserver l'intégrité de la définition figurant à l'article 101 de la Convention.

93. En ce qui concerne les projets d'article sur la prévention et la répression de la piraterie et du vol à main armée en mer provisoirement adoptés par la CDI, la délégation philippine note que, plutôt que de se référer explicitement à la zone économique exclusive, la CDI a décidé d'inclure un renvoi, au paragraphe 2 du projet d'article 2 (Définition de la piraterie), au paragraphe 2 de l'article 58 de la Convention, afin d'indiquer que la piraterie peut également être commise dans la zone économique exclusive. À cet égard, il faut noter le soin qu'a apporté la CDI à la rédaction du texte afin de ne pas porter préjudice à la position des États non parties à la Convention. Les deux paragraphes distincts du projet d'article 2 reflètent également le fait que la zone économique exclusive et la haute mer sont des espaces maritimes distincts auxquels s'appliquent des obligations et des droits différents.

94. La délégation philippine constate que, selon la CDI, certains éléments de la définition de la piraterie figurant à l'article 101 de la Convention posent des problèmes d'interprétation et d'application, et lui suggère de procéder avec prudence à cet égard. La délégation

philippine soumettra d'autres commentaires concernant le vol à main armée en mer en tant qu'acte distinct de la piraterie.

95. **M. Moriko** (Côte d'Ivoire), dit, à propos du sujet « Règlement des différends auxquels des organisations internationales sont parties », que l'évolution constante des types d'organisations internationales et la complexité des différends auxquels elles sont parties requièrent l'éclairage et l'orientation de la CDI. La délégation ivoirienne prend note des deux projets de directive sur le règlement des différends auxquels des organisations internationales sont parties tels qu'adoptés provisoirement par la CDI ainsi que les commentaires y afférents. Elle encourage la CDI à poursuivre et à enrichir cette étude en coopérant étroitement avec les États et d'autres commissions juridiques régionales, telle que la Commission de l'Union africaine sur le droit international.

96. Le sujet « Prévention et répression de la piraterie et du vol à main armée en mer » revêt une importance particulière pour la Côte d'Ivoire qui, en tant qu'État côtier qui s'est doté de deux infrastructures portuaires parmi les plus performantes du continent, a été victime à maintes reprises d'actes de piraterie maritime et de vols à mains armées au large de ses côtes. Plus généralement, le continent africain, en particulier les zones du golfe de Guinée, du golfe d'Aden, et celles au large des côtes somaliennes ont, au cours de ces dernières années, payé le lourd tribut de l'exacerbation de cette forme de criminalité, qui constitue un fléau pour la sécurité de la navigation internationale et pour l'économie maritime des États dans leur ensemble, y compris les États côtiers et les États sans littoral.

97. Pour prévenir et réprimer ces actes criminels, la Côte d'Ivoire a procédé, en 2017, à une révision de son code maritime, en tenant compte des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le Droit de la mer relativement à la piraterie maritime, y compris la définition de la piraterie. La volonté du Gouvernement ivoirien de lutter contre la criminalité maritime s'est traduite également par sa contribution à l'adoption et à la mise en œuvre de la stratégie maritime intégrée de la CEDEAO, instrument permettant aux États membres de fédérer leurs moyens de lutte et de promouvoir la coopération à l'échelle sous-régionale.

98. La Côte d'Ivoire est, en outre, signataire du Code de Conduite de Yaoundé, adopté en juin 2013 par vingt-cinq États, dans l'objectif de coopérer et de relever les défis maritimes auxquels la région est confrontée. Le Code a institué une architecture de sécurité maritime régionale nécessaire pour patrouiller ensemble les voies navigables au large des côtes de l'Afrique de l'Ouest et

de l'Afrique centrale. Cet instrument a certes permis de réduire la criminalité maritime sur cette zone, toutefois cette stratégie mérite d'être renforcée. C'est pourquoi la délégation ivoirienne invite l'ensemble des États parties au Code de conduite à redoubler d'efforts, afin d'éradiquer la piraterie et le vol à main armée de cette région, en incriminant ces deux types de criminalité et en établissant leur compétence, en vue de leur répression.

99. Comme indiqué dans le commentaire du projet d'article 1 (Champ d'application) des projets d'article sur la prévention et la répression de la piraterie et du vol à main armée en mer provisoirement adoptés par la CDI, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ne traite que de la piraterie. Dans ses travaux sur le sujet, la CDI précise la différence entre « piraterie en mer » et « vol à main armée en mer », et recherche le type de droit applicable dans chacun des cas, ce qui est enrichissant et jette des pistes de réflexion sur la progression éventuelle du droit de la mer. La délégation ivoirienne accueille avec satisfaction les projets de directive ainsi que les commentaires y relatifs, et encourage la CDI à approfondir son analyse en l'enrichissant davantage sur la base de la pratique des États.

100. **M^{re} Caccia** (Observateur du Saint-Siège), s'exprimant sur le sujet « Règlement des différends auxquels des organisations internationales sont parties », déclare que l'intensification des défis et des conflits mondiaux, associée à l'influence croissante des organisations internationales, met en évidence l'importance grandissante de ce sujet. En ce qui concerne le projet de directive 1 (Champ d'application) des projets de directive sur le règlement des différends auxquels des organisations internationales sont parties provisoirement adoptés par la CDI, la délégation du Saint-Siège est consciente des défis que pose la distinction, dans la pratique, entre les différends relevant du droit international et ceux relevant du droit national, ainsi qu'entre les différends de droit privé et ceux de droit public, du fait notamment qu'un différend peut évoluer ou être modifié. Des définitions claires et précises sont donc nécessaires pour assurer la bonne application des directives et l'efficacité des mécanismes de règlement des différends. La délégation du Saint-Siège estime que l'approche adoptée par la CDI, qui consiste à fonder ses projets de directive et de recommandations sur les pratiques existantes des organisations internationales en matière de règlement des différends, est la plus propice à l'obtention d'un consensus sur la question. Elle constate que la CDI est actuellement favorable à l'élaboration d'un projet de directives plutôt que de projets d'article qui pourraient

à terme servir de base à un traité. Toutefois, il convient de ne pas trancher cette question avant d'avoir mené les discussions à venir. La délégation du Saint-Siège soutient l'idée que la CDI pourrait également élaborer un ensemble de clauses types détaillées, y compris des règles procédurales pertinentes, susceptibles d'être utilisées dans la rédaction d'instruments juridiques nationaux et internationaux. Ces clauses types pourraient également inclure des dispositions sur les mécanismes alternatifs de règlement des différends, tels que l'enquête, la médiation et la conciliation, tout en recensant les meilleures pratiques et les normes minimales internationales.

101. L'orateur note avec préoccupation la caractérisation inexacte du Saint-Siège contenue au paragraphe 8) du commentaire du projet de directive 2 (Emploi des termes). Dès le début du Moyen Âge, c'est-à-dire bien avant la naissance de l'actuel système westphalien et avant l'apparition de la plupart des États actuels, le Saint-Siège possédait déjà une personnalité juridique autonome et était actif dans les affaires internationales : il concluait des traités et envoyait des représentants auprès des souverains d'autres pays. Qui plus est, de nos jours, il participe à la communauté internationale sur un pied d'égalité avec tous les autres États. Il est un État observateur à l'ONU, un État partie à la Convention de Vienne sur le droit des traités et à la Convention de Vienne sur les relations consulaires, toutes deux ouvertes uniquement à la ratification des États, et un État membre de l'Agence internationale de l'énergie atomique et de nombreuses autres organisations internationales. Il jouit d'une immunité souveraine, comme tous les États. Par conséquent, au niveau international, le Saint-Siège est reconnu comme un État et non comme un sujet du droit international *sui generis*. L'orateur demande qu'une correction soit apportée à cette partie du rapport de la CDI (A/78/10).

102. Abordant le sujet « Prévention et répression de la piraterie et du vol à main armée en mer », même si la piraterie, un crime de droit international (*delictum juris gentium*), a été l'un des premiers problèmes mondiaux abordés par la communauté internationale et que les pirates ont longtemps été considérés comme les ennemis de l'humanité tout entière, l'analyse du sujet ne doit pas se limiter à un examen historique. Les formes traditionnelles de piraterie ont continué à évoluer et, pour répondre aux nouvelles stratégies, méthodes et ruses utilisées par les pirates, de nouvelles dispositions et approches juridiques sont nécessaires. À cet égard, les projets d'article sur la prévention et la répression de la piraterie et du vol à main armée en mer pourraient permettre d'assurer la sécurité des marins et de répondre aux nouvelles menaces qui pèsent sur la sécurité

maritime. La délégation du Saint-Siège apprécie les efforts déployés par la CDI pour que ses travaux ne fassent pas double emploi avec les structures et études doctrinales existantes, mais clarifient et développent les normes existantes, en s'inspirant de la pratique des États et du droit international en vigueur, et en fournissant des éléments de *lex ferenda*. Elle se félicite notamment que la CDI propose d'inclure dans le champ d'application des projets d'article des types d'acte non couverts par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, tels que le vol à main armée dans les eaux intérieures, les eaux archipélagiques et la mer territoriale d'un État.

103. Un autre défi maritime contemporain est l'utilisation non autorisée du pavillon d'un État pour commettre des actes illicites. Ce phénomène, souvent lié à la piraterie, mais aussi à la traite des êtres humains et au terrorisme, porte atteinte à la sécurité maritime internationale. À cet égard, la délégation du Saint-Siège rappelle les travaux récents du Groupe d'experts faisant suite à la résolution 2713 (2023), dont les conclusions soulignent la nécessité urgente d'une coopération internationale et de mesures juridiques pour relever efficacement ces défis.

104. **Le Président** invite la Sixième Commission à entamer l'examen des chapitres VII et IX du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-quatorzième (A/78/10).

105. **M. Ramopoulos** (représentant de l'Union européenne, en sa qualité d'observateur), prenant la parole conformément à la résolution 65/276 de l'Assemblée générale, dit que, s'agissant du sujet « Moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international », l'Union européenne se félicite de l'adoption provisoire par la CDI des projets de conclusions 1 à 3 des projets de conclusion sur les moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international, ainsi que des commentaires y afférents. Elle souscrit à la forme envisagée pour le résultat final des travaux de la CDI sur le sujet, estimant que d'un « projet de conclusions » serait cohérent avec la forme de ses résultats sur d'autres sujets concernant les sources du droit international et des questions connexes, comme indiqué au paragraphe 6 du commentaire général sur les projets de conclusion.

106. En ce qui concerne la nature et le rôle des moyens auxiliaires, tels que mentionnés dans les commentaires des projets de conclusion, en particulier le commentaire général et le commentaire du projet de conclusion 1 (Champ d'application), l'Union européenne souscrit à l'analyse de la CDI, exposée aux paragraphes 4) à 7) du commentaire du projet de conclusion 1, selon laquelle les moyens auxiliaires visés à l'alinéa a) du

paragraphe 1 de l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de justice ne sont pas des « sources de droit susceptibles d'être appliquées en elles-mêmes », mais sont « sont utilisées pour aider à déterminer si des règles de droit international existent ou non et, dans l'affirmative, à en déterminer le contenu ». La CDI pourrait envisager de développer davantage ses arguments à l'appui de ces déclarations en s'appuyant sur le fait que chaque source de droit international est fondée sur la volonté ou le consentement des sujets de droit international. Cette volonté ou ce consentement peut être explicite ou implicite, et le rôle des moyens auxiliaires est d'aider à l'interprétation, à l'application et au développement de la volonté exprimée par les sujets de droit international. La CDI pourrait également souhaiter approfondir la question de la relation entre les différents moyens de détermination des règles de droit international. En ce qui concerne les traités, la CDI, comme cela a été suggéré lors du débat en plénière, doit expliquer plus clairement dans les commentaires des projets de conclusion la relation entre l'article 32 de la Convention de Vienne sur le droit des traités et l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de justice. En particulier, la distinction entre les moyens complémentaires d'interprétation des règles conventionnelles et les moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international doit être clairement établie. En ce qui concerne le droit international coutumier, le caractère auxiliaire des moyens visés à l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'Article 38 du Statut a été analysé dans les conclusions sur la détermination du droit international coutumier, tandis que, dans le cas des principes généraux de droit, cette analyse est effectuée dans le cadre des travaux de la CDI sur le projet de conclusions sur les principes généraux de droit. Ces explications pourraient être insérées, par exemple, dans les paragraphes du commentaire du projet de conclusion 1 expliquant l'expression « détermination des règles de droit international », ou dans le commentaire du projet de conclusion 2 (Catégories de moyens auxiliaires pour la détermination des règles de droit international).

107. En ce qui concerne la référence aux « décisions des juridictions » dans le paragraphe a) du projet de conclusion 2, l'Union européenne suggère de fournir des explications supplémentaires dans le commentaire sur ce que l'on entend par « juridictions ». Bien que le terme puisse être compris au sens large, certains critères doivent distinguer les juridictions des autres organes, par exemple le fait qu'elles sont établies par la loi, qu'elles ont une juridiction obligatoire ou le pouvoir d'émettre des décisions contraignantes pour les parties à un différend, qu'elles appliquent l'état de droit ou

qu'elles prennent des décisions sur la base des principes *ex aequo et bono*, et qu'elles sont indépendantes et impartiales. Les autres organes qui ne remplissent pas ces critères mais dont les travaux sont utiles à la détermination des règles de droit international doivent entrer dans la catégorie « tout autre moyen auquel il est généralement fait recours pour aider à la détermination des règles de droit international », visée au paragraphe c) du projet de conclusion 2.

108. Pour ce qui est de la distinction entre une juridiction internationale et une juridiction nationale, il convient de se référer à la conclusion 13 (Décisions de juridictions) des conclusions sur la détermination du droit international coutumier. En outre, les décisions des tribunaux nationaux n'ont pas toutes le même poids. Le contexte de la décision, y compris la place qu'occupe la juridiction dans le système national, doit être pris en compte. Pour l'Union européenne, les décisions des plus hautes juridictions dans une affaire donnée, c'est-à-dire celles contre lesquelles il n'existe pas de recours judiciaire en droit national, jouissent du plus grand poids. De surcroît, la décision d'une juridiction nationale qui a été annulée ou qui est contestée ne peut être invoquée en vertu de l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de justice. L'Union européenne se félicite que la CDI, au paragraphe 7 du commentaire du projet de conclusion 2, ait explicitement fait référence à la Cour de justice de l'Union européenne. En effet, celle-ci dispose d'une jurisprudence importante en matière de droit international, qui peut constituer un moyen auxiliaire instructif pour la détermination des règles de droit international.

109. En ce qui concerne le projet de conclusion 3 (Critères généraux d'appréciation des moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international), il pourrait être utile de donner des orientations générales sur les critères pertinents pour chaque moyen auxiliaire. Vu que l'alinéa a) relatif au degré de représentativité des documents utilisés comme moyens auxiliaires recoupe l'alinéa e) relatif à l'accueil reçu de la part des États et autres entités, ils pourraient être fusionnés en un seul critère.

110. Le sujet revêt une importance particulière pour l'Union européenne en tant qu'acteur international qui a activement contribué à la formation de diverses sources de droit international. Non seulement elle a le pouvoir de conclure des traités mais, compte tenu de ses caractéristiques particulières en tant qu'organisation internationale, elle contribue à la formation du droit international coutumier – comme le reconnaissent les travaux de la CDI sur le sujet « Détermination du droit

international coutumier » et les études universitaires – et à la formation des principes généraux du droit.

111. **M. Byth-Visholm** (Danemark), s'exprimant au nom des pays nordiques (Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède) et abordant le sujet des moyens auxiliaires pour la détermination des règles de droit international, déclare que les pays nordiques soutiennent l'élaboration par la CDI d'un projet de conclusions comme texte issu de ses travaux sur le sujet. Les pays nordiques souscrivent pleinement aux contributions importantes apportées par la CDI à la promotion de la clarté et de la cohérence conceptuelles dans l'application du terme « source de droit », dans le cadre de l'examen qu'elle a mené jusqu'à ce jour de l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de justice. S'il n'existe pas une unique définition applicable du terme « source de droit » dans la pratique ou la théorie du droit international, il est clair que les moyens auxiliaires visés à l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'Article 38 du Statut sont d'une nature différente des « sources de droit », dans la mesure où ce terme est utilisé pour désigner les sources formelles de droit, comme le Rapporteur spécial s'est efforcé de le faire dans son premier rapport (A/CN.4/760). L'alinéa d) du paragraphe 1 de l'Article 38 fait référence à une source essentielle de droit, c'est-à-dire à des preuves utiles et essentielles susceptibles d'aider et d'influencer l'interprétation et d'apporter un point de vue supplémentaire : cette source est qualitativement différente d'une source formelle de droit. Comme le souligne à juste titre le commentaire du projet de conclusion 1 (Champ d'application) des projets de conclusion sur les moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international provisoirement adoptés par la CDI, une étude attentive des différentes versions en langue originale de l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'Article 38 apporte un éclairage important sur ce point. La version française du texte, qui emploie le terme « moyens auxiliaires », et la version espagnole, qui contient le terme « *medios auxiliares* », soulignent toutes deux le caractère auxiliaire, ou utile, de ces moyens pour la détermination des règles, ce qui, soit dit en passant, ne contredit pas l'une des interprétations établies de la signification du mot « *subsidiary* » en langue anglaise lorsque la version qui a précédé l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de justice a été rédigée en 1920. Les décisions judiciaires et la doctrine ont donc une fonction auxiliaire par rapport aux sources énoncées aux alinéas a) à c) du paragraphe 1 de l'Article 38 et n'ont pas les mêmes fonctions que celles-ci. Les pays nordiques félicitent la CDI d'avoir adopté une perspective multilingue dans l'interprétation du Statut, conformément aux règles d'interprétation de traités

authentifiés en deux ou plusieurs langues, telles qu'elles figurent à l'article 33 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

112. Il est important d'opérer une distinction nette entre l'analyse de la *lex lata* et les évaluations théoriques des effets pratiques des décisions et de la doctrine dans une perspective sociologique ou anthropologique. Les causes du droit, c'est-à-dire les facteurs susceptibles d'influencer le développement du droit international, ne doivent pas être confondues avec les sources formelles du droit. Les pays nordiques se réjouissent que la pratique de la Cour internationale de justice ait fortement influencé la clarification et le développement progressif du droit international. Ils soutiennent fermement le rôle central que la Cour joue dans le système juridique international et dans la promotion de l'intégration systémique. Toutefois, cela ne signifie pas que la pratique de la Cour est en soi une source formelle de droits et d'obligations pour les États qui ne sont pas parties à un différend, comme le rappelle également l'Article 59 du Statut, qui stipule que la décision de la Cour n'est obligatoire que pour les parties en différend et dans le cas qui a été décidé. À cet égard, les pays nordiques conviennent avec le Rapporteur spécial, comme il le déclare dans le rapport de la CDI (A/78/10), que le fait de reprendre le raisonnement juridique suivi dans des décisions antérieures n'équivaut pas à être lié par ces décisions.

113. Il est également important d'opérer une distinction entre les différents rôles que la doctrine peut jouer. Elle pourrait notamment inspirer une action politique et un raisonnement juridique capables d'entraîner l'élaboration de nouvelles règles de droit international. Toutefois, cela ne doit pas être assimilé à la fonction auxiliaire de la doctrine à laquelle se réfère l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'Article 38 du Statut, et ce n'est pas non plus un argument pour considérer la doctrine comme une source de droit. L'alinéa d) du paragraphe 1 de l'Article 38 concerne la pertinence de la doctrine en tant que preuve à l'appui de l'identification ou de la détermination de l'existence et du contenu d'une règle de droit international, dont la source est indépendante de la doctrine en soi.

114. En ce qui concerne le champ d'application de l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'Article 38 du Statut, il faut également s'interroger sur ce qui constitue une décision judiciaire ou une doctrine. Le terme « décision judiciaire » est normalement réputé faire référence à une décision prise par une institution exerçant des pouvoirs judiciaires. Il ne recouvre pas, par exemple, les déclarations et les évaluations des organes conventionnels qui peuvent commenter des questions juridiques, mais ne sont pas dotés de compétences

judiciaires. Quant à la « doctrine des publicistes les plus qualifiés des différentes nations », les pays nordiques estiment qu'en contexte, l'expression ne renvoie pas simplement aux personnes les plus qualifiées, mais plus spécifiquement aux personnes les plus qualifiées dans le domaine du droit international.

115. Les pays nordiques se félicitent que la CDI s'interroge sur l'existence éventuelle de catégories de moyens auxiliaires autres que celles énumérées à l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'Article 38 du Statut. Dans le prolongement de l'observation selon laquelle les moyens auxiliaires sont des preuves utilisées pour aider ou favoriser l'identification ou la détermination de règles de droit, et non des sources formelles de droit, il y a de bonnes raisons de considérer que la notion de « moyens auxiliaires » visée à l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'Article 38 n'est pas exclusive, mais que la disposition énonce plutôt les types de preuves les plus couramment appliquées à l'époque où le Statut a été rédigé. Les pays nordiques se félicitent que la CDI poursuive l'examen de cette question dans le cadre de ses futurs travaux.

116. La formule « tout autre moyen auquel il est généralement fait recours pour aider à la détermination des règles de droit international », figurant à l'alinéa c) du projet de conclusion 2 (Catégories de moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international) est très large et inclusive. Comme le mentionne le commentaire y afférent, elle évite de restreindre excessivement les possibilités offertes par les évolutions futures et permet de ne pas exclure des éléments qui pourraient à l'avenir s'avérer utiles en tant que moyens auxiliaires additionnels. D'un autre côté, elle traduit le fait qu'il faut satisfaire certaines exigences importantes. Le seuil défini par l'expression « auquel il est généralement fait recours » indique qu'un degré de qualification et d'utilisation dans la pratique doit être satisfait, tandis que la référence à « pour aider » constitue un important rappel de la fonction auxiliaire des moyens auxiliaires. En outre, la question de leur poids relatif doit être soigneusement examinée afin de garantir la légitimité jurisprudentielle et une large acceptation par la communauté internationale.

117. S'agissant du sujet « Succession d'États en matière de responsabilité de l'État », les pays nordiques prennent note de la création par la CDI d'un Groupe de travail sur le sujet pour la soixante-quatorzième session, le Rapporteur spécial ne faisant plus partie de la CDI, ainsi que des recommandations dudit Groupe de travail. Ils jugent utile de faire une pause pour réfléchir à la suite à donner au sujet. La recommandation visant à reconstituer le Groupe de travail à la soixante-quinzième session de la CDI afin de poursuivre la

réflexion sur le sujet semble judicieuse. La succession d'États étant un événement rare et la pratique des États étant limitée, les pays nordiques encouragent la CDI à continuer d'adopter une approche prudente dans la poursuite de ses travaux sur le sujet, en prenant appui sur l'excellent travail préparatoire réalisé par le Rapporteur spécial.

La séance est levée à 17 h 55.